

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christian X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 21 février 2002
Lecture du 06 mars 2002

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

C+

Vu, enregistrée au greffe le 23 avril 2001 sous le n° 01-0152, la requête présentée par M. Christian X, demeurant .../...; M. Christian X demande que le tribunal annule la décision en date du 03 avril 2001 par laquelle le directeur des personnels de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) a rejeté sa demande de révision du taux de son invalidité permanente partielle, fixé initialement par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) à 8 % et ordonne à l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de procéder à une expertise médicale en vue de fixer son taux d'incapacité permanente partielle consécutif à une rechute d'accident du travail par une commission de réforme compétente pour les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,
assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) en date du 3 avril 2001 :

Considérant que M. Christian X exerçait ses fonctions à l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) en qualité de contractuel quand il a été victime d'un accident le 20 mars 1987 ; qu'il bénéficiait à ce titre du régime de réparation des accidents de travail applicable en Nouvelle-Calédonie aux contractuels de droit public ; qu'il a obtenu à ce titre en réparation, de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) une rente calculée sur la base d'un taux d'incapacité partielle de 8% et dont il a demandé et obtenu la conversion en capital le 15 septembre 1989 ; que l'intéressé qui a été titularisé par une décision du 30 avril 1996 comportant effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984 et qui a contesté vainement devant le tribunal de céans le refus du directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de lui attribuer une allocation temporaire d'invalidité au titre de l'accident du travail survenu le 20 mars 1987 défère audit tribunal le refus de ce directeur de « réévaluer son taux d'incapacité permanente partielle évaluée par le médecin conseil de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) » ;

Considérant que l'accident dont a été victime le requérant, est intervenu alors qu'il n'avait pas effectivement la qualité de fonctionnaire ; que le caractère rétroactif de la titularisation de M. Christian X n'ouvre pas droit à ce dernier au bénéfice d'une nouvelle indemnisation au titre du régime des accidents de travail des fonctionnaires dès lors, qu'il a été entièrement rempli de ses droits au regard de son invalidité d'agent contractuel ; que la décision attaquée n'opère aucun retrait de droits qu'aurait acquis l'intéressé ; que M. Christian X qui entend remettre en cause par les mêmes moyens, le jugement qui a rejeté sa demande dirigée contre la décision par laquelle l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) a rejeté sa demande d'allocation temporaire d'invalidité n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) lui refusant de « réévaluer le taux d'incapacité permanente partielle évaluée par le médecin conseil de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) » ;

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne à l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de soumettre son cas à une commission de réforme à la suite de la rechute dont il estime être victime depuis 1998 :

Considérant que ces conclusions peuvent être regardées comme tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) à sa demande du 12 mars 2001 tendant à obtenir, la reconnaissance par l'administration comme imputable au service, l'aggravation de son état de santé à la suite de l'accident du 20 mars 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre modifié portant règlement d'administration pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le

pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget. » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 la commission de réforme est consultée notamment sur l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives aux accidents des fonctionnaires de l'Etat survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que si le directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.), autorité de nomination du requérant avait compétence, tant pour reconnaître comme imputable au service l'aggravation de l'état de santé dont se plaignait ce dernier que pour rejeter la demande qu'il a formulée et, tendant à obtenir la reconnaissance d'un taux d'invalidité complémentaire au titre de cette aggravation ou de la rechute de l'accident de service du 20 mars 1987 il ne pouvait, alors que l'intéressé se prévalait à l'appui de sa demande d'une expertise réalisée en 1998 concluant à l'aggravation de l'accident de service précité, sans méconnaître les dispositions précitées opposer un tel refus en s'abstenant de soumettre la demande du requérant à l'appréciation de la commission de réforme précitée ; qu'en conséquence M. Christian X est fondé à demander pour ce motif l'annulation du refus implicite du directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de regarder comme imputable au service l'aggravation de son état de santé à la suite de l'accident précité ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution. » ;

Considérant, qu'eu égard au motif du présent jugement l'exécution de celui-ci implique nécessairement que le directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) procède à un nouvel examen de la demande de M. Christian X tendant à obtenir l'imputation au service de l'aggravation de santé dont il se plaint, après avoir soumis ladite demande à la commission de réforme prévue à l'article 13 du décret précité du 14 mars 1986 ; qu'il y a lieu de prescrire au directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de procéder à ce nouvel examen dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet opposée par le directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) à la demande de M. Christian X tendant à reconnaître imputable au service l'aggravation de son état de santé à la suite de l'accident de service du 20 mars 1987 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de l'Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) de procéder dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement à un nouvel examen de la demande de M. Christian X tendant à la reconnaissance de sa « rechute » à la suite de l'accident du 20 mars 1987, après soumission de son cas à la commission de réforme.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Christian X
- et à l’Institut de recherche pour le développement (I.R.D.).